

PROCÉDURE

Recueil du Consentement Éclairé

Informations documentaires

Référence	Vivéo-PROC-CONSENT-006
Version	1.0 — Premier jet
Date de création	19/04/2026
Rédacteur	Bruno BASSET — Directeur
Validé par	Bruno BASSET — Directeur
Statut	Validé
Prochaine révision	19/04/2027
Procédure associée	Vivéo-PROC-DROITS-004 — Droits des personnes accompagnées

1. Objet et périmètre

La présente procédure définit les modalités de recueil du consentement éclairé des personnes accompagnées par Vivéo Toulouse, préalablement à toute prestation, à tout partage d'information et à toute utilisation de leurs données personnelles. Elle s'applique à l'ensemble des situations d'accompagnement et concerne tous les collaborateurs en contact avec les personnes ou leurs représentants légaux.

2. Cadre réglementaire

Art. L.311-3 et L.311-4 du CASF — Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 — Règlement RGPD (UE) 2016/679, art. 7 — Recommandations HAS (critère 1.3 du référentiel ESSMS — impératif) — Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023

3. Définition et conditions de validité du consentement

Le consentement éclairé est la manifestation libre, spécifique, éclairée et univoque de la volonté de la personne accompagnée d'accepter une prestation ou un traitement de ses données. Pour être valide, le consentement doit réunir les quatre conditions suivantes :

- Libre : la personne ne subit aucune pression, contrainte ou conditionnement pour donner son accord
- Éclairé : la personne a reçu une information claire, complète et compréhensible sur ce à quoi elle consent
- Spécifique : le consentement porte sur un acte ou une finalité précisément identifié(e), et non sur un ensemble indéfini de situations
- Révocable : la personne peut retirer son consentement à tout moment, sans que cela n'entraîne de conséquence négative sur son accompagnement

4. Situations nécessitant un recueil de consentement

4.1 Consentement à l'entrée en accompagnement

Lors de chaque ouverture de dossier, le responsable de secteur présente et fait signer à la personne accompagnée (ou à son représentant légal) le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC), qui vaut consentement global à l'accompagnement. Ce document est expliqué oralement avant signature. Un exemplaire est remis à la personne.

4.2 Consentement à l'utilisation des données personnelles

Le DIPC comporte une section spécifique relative au traitement des données personnelles (conformément à la procédure Vivéo-PROC-RGPD-005). La personne est informée des catégories de données collectées, de leurs finalités, de leur durée de conservation et de ses droits. Son accord est matérialisé par une signature distincte sur cette section.

4.3 Consentement aux actes spécifiques en cours d'accompagnement

Certains actes réalisés en cours d'accompagnement requièrent un consentement spécifique recueilli à chaque occurrence : modification significative du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), intervention d'un nouveau prestataire ou d'un partenaire extérieur au domicile, utilisation de l'image de la personne (voir procédure Vivéo-PROC-IMAGE-006).

L'intervenant à domicile (ADVF) recueille le consentement verbal de la personne avant toute prestation et respecte systématiquement tout refus exprimé, même implicitement. Tout refus notable est signalé au responsable de secteur dans les meilleurs délais.

4.4 Situations de vulnérabilité et représentation légale

Lorsque la personne accompagnée est hors d'état d'exprimer son consentement (troubles cognitifs sévères, tutelle, curatelle), Vivéo recueille le consentement du représentant légal désigné. La personne est néanmoins associée à la démarche dans la mesure du possible, et ses réactions sont prises en compte. L'identité et la qualité du représentant légal sont vérifiées et consignées dans le dossier.

5. Formalisation et traçabilité

Tout consentement recueilli est tracé dans le dossier de la personne accompagnée. La signature du DIPC constitue la preuve principale du consentement initial. Pour les consentements spécifiques en cours d'accompagnement, une mention est portée dans le compte rendu d'intervention ou dans la fiche de liaison. Le retrait d'un consentement est également tracé, avec la date et les suites données.

6. Conduite à tenir en cas de refus

Tout refus de prestation ou de consentement est respecté sans réserve. L'intervenant n'insiste pas et ne cherche pas à contourner ce refus. Il en informe le responsable de secteur qui apprécie la situation et contacte si nécessaire le représentant légal ou le médecin traitant. Si le refus met en danger la personne, la procédure EI est déclenchée.

7. Entrée en vigueur et révision

La présente procédure entre en vigueur à compter de sa validation par la direction de Vivéo. Elle est révisée annuellement ou lors de toute évolution réglementaire. Toute modification donne lieu à une nouvelle version archivée.